



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-158

PUBLIÉ LE 13 MARS 2024

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service utilité publique et équilibres territoriaux

75-2024-03-13-00003 - Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire en vue de la requalification du 6^e étage de l'immeuble sis au 81, rue Blanche à Paris 9^e arrondissement (5 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-03-13-00004 - Arrêté n°2024-00338 modifiant provisoirement la circulation dans l'anneau cyclable autour de l'hippodrome de Longchamp à l'occasion de l'épreuve cycliste de la 22^{ème} édition du « Criterium handisport de Paris-Longchamp » le 30 mars 2024 Programme 175 « Patrimoines » (3 pages)

Page 9

75-2024-03-12-00005 - Arrêté n°2024/00336 portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre comportant certaines mesures de police du quart de finale de la Coupe de France de football au Parc des Princes le mercredi 13 mars 2024 (8 pages)

Page 13

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2024-03-13-00002 - Arrêté n° 2024/017 réglementant temporairement les conditions de circulation dans le cadre de travaux réalisés au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly (4 pages)

Page 22

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2024-03-13-00003

Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire en vue de la requalification du 6^è étage de l'immeuble sis au 81, rue Blanche à Paris 9^è arrondissement

Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n°
portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique
et de l'enquête parcellaire en vue de la requalification du 6^e étage de l'immeuble
sis au 81 rue Blanche à Paris 9^e arrondissement**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1^{er} du livre V de la deuxième partie ;

Vu le traité de concession d'aménagement conclu le 13 décembre 2016 entre la Ville de Paris et la Société de Requalification des Quartiers Anciens (Soreqa) portant sur le traitement de divers ilots et parcelles afin de lutter contre l'habitat indigne et de créer des logements sociaux ;

Vu l'avenant n°2 du 29 novembre 2018 du traité de concession d'aménagement susmentionné portant sur l'extension du périmètre d'intervention, notamment sur le parc de logements indignes constitués de chambres de services dont l'immeuble situé au 81 rue Blanche à Paris 9^e arrondissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Soreqa du 9 décembre 2020 l'autorisant à engager une procédure d'expropriation des plusieurs lots et parties communes en vue d'obtenir la maîtrise foncière du sixième étage de l'immeuble sis au 81 rue Blanche à Paris 9^e arrondissement ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes publiques conjointes établies par la Soreqa présentant le projet de requalification du 6^e étage de l'immeuble susvisé ;

Vu la lettre de la Soreqa du 3 novembre 2023 demandant l'ouverture des enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire ;

Vu la décision n° E24000002/75 du 31 janvier 2024 de la vice-présidente du tribunal administratif de Paris portant désignation de Monsieur Stanley GENESTE en qualité de commissaire enquêteur chargé de diligenter les enquêtes conjointes, Monsieur Laurent KLEIN en qualité de commissaire enquêteur suppléant ainsi que Madame Pascaline MARIETTE en qualité d'observatrice ;

Considérant le caractère d'urgence à engager la procédure liée à la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et après concertation avec le commissaire enquêteur ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Objet et durée : Deux enquêtes conjointes, une **enquête préalable à la déclaration d'utilité publique** et une **enquête parcellaire** portant sur le **projet de requalification du 6^e étage au 81, rue Blanche** à Paris 9^e arrondissement pour la réalisation de **logements sociaux** au profit de la Société de requalification des quartiers anciens (Soreqa), sont ouvertes à la mairie du 9^e arrondissement, du **lundi 8 avril au vendredi 17 mai 2024** inclus, soit pendant 40 jours consécutifs, conformément aux pièces annexées au présent arrêté notamment le plan de situation, le plan périmétral et l'état parcellaire¹.

ARTICLE 2 – Commissaire enquêteur : Monsieur Stanley GENESTE, consultant en urbanisme et aménagement, en exercice, est chargé des fonctions de commissaire enquêteur.

En cas d'empêchement de Monsieur Stanley GENESTE, Monsieur Laurent KLEIN, directeur honoraire des services de l'Assemblée nationale, retraité, assurera les fonctions de commissaire enquêteur en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Madame Pascaline MARIETTE, animatrice de dispositifs de participation et nouvellement inscrite sur la liste d'aptitude départementale aux fonctions de commissaire enquêteur établie au titre de l'année 2024, est nommée en qualité d'observatrice dans le cadre de sa formation.

¹ Il peut être pris connaissance de ces annexes auprès de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique – 5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15

ARTICLE 3 – Publicité : Un avis au public faisant connaître les conditions d'organisation des enquêtes publiques est publié huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci par voie d'affichages à la mairie du 9^e arrondissement de Paris. L'exécution de cette formalité est justifiée par un certificat d'affichage de la mairie du 9^e arrondissement. Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé à l'affichage du même avis visible de la voie publique sur place et au voisinage de l'opération. Un avis au public est également publié huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours des enquêtes dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 4 – Notification aux propriétaires : Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation, la Soreqa notifie individuellement, par lettre recommandée avec avis de réception, chaque propriétaire concerné par la procédure d'expropriation, du dépôt du dossier de l'enquête parcellaire conjointe, à la mairie du 9^e arrondissement de Paris.

Cette formalité sera réalisée dans les quinze jours précédents la date d'ouverture de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie à la mairie du 9^e arrondissement qui en fait afficher un exemplaire.

ARTICLE 5 – Consultation des dossiers et observations : Pendant la durée des enquêtes, un exemplaire papier des dossiers d'enquêtes conjointes annexés au présent arrêté² ainsi que les registres d'enquêtes correspondants sont déposés à la **mairie du 9^e arrondissement de Paris, siège des enquêtes** et mis à la disposition du public qui peut consigner ses observations, aux jours et horaires d'ouverture habituels.

Pendant la période des enquêtes conjointes, les observations peuvent également être adressées, par écrit, à l'attention de Monsieur Stanley GENESTE, commissaire enquêteur à la mairie du 9^e arrondissement, 6 rue Drouot. Ces observations sont annexées au registre d'enquête correspondant.

De plus, en tant que moyen de communication complémentaire, le **dossier relatif à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est consultable pendant toute la durée des enquêtes conjointes via le site internet suivant :**

<https://www.registre-numerique.fr/dup81rueblanche-enquetepublique>

² Il peut être pris connaissance de ces annexes auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique – 5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15

De même, les observations et propositions du public concernant l'utilité publique du projet peuvent aussi être déposées, de manière électronique, sur le registre créé à cet effet via le site internet précité.

Ces observations et propositions électroniques sont consultables par le public sur le registre dématérialisé précité pendant toute la durée des enquêtes.

Le registre dématérialisé s'ouvre le lundi 8 avril 2024 à 9h00 et sera clos le vendredi 17 mai à 17h00 heure.

ARTICLE 6 – Permanences : Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations du public à la **mairie du 9^e arrondissement de Paris** aux jours et créneaux horaires précisés ci-dessous :

Dates	Horaires
Lundi 8 avril	10h à 13h
Jeudi 18 avril	16h à 19h
Samedi 4 mai	10h à 13h

Si les mesures sanitaires le justifient, les permanences physiques peuvent être remplacées par des **permanences téléphoniques**. Le changement est communiqué au public, au plus tard 24 heures avant, sur le site internet dédié à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : <https://www.registre-numerique.fr/dup81rueblanche-enquetepublique>

ARTICLE 7 – Clôtures des enquêtes publiques conjointes : En application des articles R.112-18 et R.131-9 du code d'expropriation, à l'issue des enquêtes, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le registre d'enquête parcellaire sont clos et signés par délégation de la maire de Paris, par le maire du 9^e arrondissement.

Les dossiers d'enquêtes et les registres sont adressés par la maire au commissaire enquêteur dans les plus brefs délais, conformément aux articles précités.

Conformément aux articles R.112-19 et R.131-10 du code de l'expropriation, le commissaire enquêteur transmet, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture des enquêtes conjointes, les dossiers et les registres accompagnés du rapport d'enquête énonçant ses conclusions motivées pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une part, et du procès-verbal de l'opération pour l'enquête parcellaire d'autre part, à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (UDEAT 75 – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pole urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 8 – Diffusion et publication du rapport et du procès-verbal : Le préfet de la région d’Ile-de-France, préfet de Paris, adresse copie du rapport et conclusions motivées concernant l’enquête préalable à la déclaration d’utilité publique, et du procès-verbal concernant l’enquête parcellaire conjointe au tribunal administratif et à la Soreqa.

Une copie de ces documents sont également adressés à la mairie du 9^e arrondissement pour y être mis à la disposition du public pendant un an.

Toute personne peut obtenir communication de ces pièces à la mairie du 9^e arrondissement ou à la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris. Ces demandes doivent être adressées à la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris (UDEAT 75 – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pole urbanisme d’utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

Le rapport et l’avis du commissaire enquêteur dans le cadre de l’enquête préalable à la déclaration d’utilité publique peuvent être consultables pendant un an sur le site dédié : <https://www.registre-numerique.fr/dup81rueblanche-enquetepublique>

ARTICLE 9 – Frais d’enquête : Le maître d’ouvrage, la Soreqa prend en charge les frais des enquêtes, notamment les frais d’affichage, de publication et l’indemnité allouée au commissaire enquêteur.

ARTICLE 10 – Exécution de l’arrêté : Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l’environnement, de l’aménagement et de transports de la région d’Ile-de-France, directeur de l’unité départementale de Paris, la directrice de la Soreqa et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet suivant : <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications>
(Thème : recueil des actes administratifs).

Fait à Paris le 13 mars 2024

Par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l’environnement, de l’aménagement
et des transports de la région d’Ile-de-France,
directeur de l’unité départementale de Paris

SIGNÉ

Jean-Pascal BIARD

5/5

Préfecture de Police

75-2024-03-13-00004

Arrêté n°2024-00338 modifiant provisoirement la circulation dans l anneau cyclable autour de l hippodrome de Longchamp à l occasion de l épreuve cycliste de la 22ème édition du « Criterium handisport de Paris-Longchamp » le 30 mars 2024
Programme 175 « Patrimoines »

Paris, le 13 mars 2024

ARRETE N°2024-00338

**modifiant provisoirement la circulation
dans l'anneau cyclable autour de l'hippodrome de Longchamp
à l'occasion de l'épreuve cycliste de la 22^{ème} édition
du « Criterium handisport de Paris-Longchamp »
le 30 mars 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 4 mars 2024 ;

Considérant l'organisation de l'épreuve cycliste de la 22^{ème} édition du « Criterium handisport de Paris-Longchamp », qui se déroulera le 30 mars 2024 sur l'anneau cyclable autour de l'hippodrome de Longchamp à Paris 16^{ème} ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction de la circulation le 30 mars 2024, dans l'anneau cyclable autour de l'hippodrome de Longchamp à Paris 16^{ème} ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 30 mars 2024 de 11h00 à 18h00 sur l'anneau cyclable autour de l'hippodrome de Longchamp à Paris 16^{ème}, constitué par les voies suivantes :

- route de Sèvres à Neuilly, entre l'avenue de l'Hippodrome et la route de la Seine à la Butte Mortemart ;
- route de la Seine à la Butte Mortemart, entre la route de Sèvres à Neuilly et la route des Tribunes ;
- route des Tribunes, entre la route de la Seine à la Butte Mortemart au carrefour de Norvège ;
- carrefour de Norvège, entre la route des Tribunes et l'avenue de l'Hippodrome ;
- avenue de l'Hippodrome, entre le carrefour de Norvège et la route de Sèvres à Neuilly.

Cette disposition n'est pas applicable aux participants de l'épreuve cycliste de la 22^{ème} édition du « Criterium handisport de Paris-Longchamp ».

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris. Ces mesures prendront effet après leur publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

2024-00338

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2024-00338

Préfecture de Police

75-2024-03-12-00005

Arrêté n°2024/00336

portant encadrement du déplacement de
supporters et instaurant un périmètre
comportant certaines mesures de police du
quart de finale de la Coupe de France de
football au Parc des Princes le mercredi 13 mars
2024



Cabinet du préfet

Arrêté n°2024-00336

portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre comportant certaines mesures de police du quart de finale de la Coupe de France de football au Parc des Princes le mercredi 13 mars 2024

Le préfet de police et le préfet de Seine-et-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, R. 644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 122-1 et L. 122-2 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; qu'en vertu des articles L. 122-2 et 73 des code et décret précités, il exerce cette même charge dans le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000€, en application du même article ;

Considérant que, à l'occasion des quarts de finale de la Coupe de France l'équipe de football du Paris Saint-Germain (PSG) recevra celle de l'Olympique Gymnaste Club de Nice (OGC NICE) au parc des princes le mercredi 13 mars à 21h10 ;

1

Qu'à cette occasion, 700 supporters niçois seront présents dans le parage visiteurs du parc des princes ainsi que des supporters du PSG ultras classés à risque ;

Considérant qu'il existe un contentieux historique et un fort antagonisme entre les supporters de l'OGC NICE et ceux du PSG ; que des tensions sont survenues lors de la rencontre entre le PSG et l'OGC NICE le 8 septembre 2022 au cours de laquelle les supporters parisiens ont commis des violences contre la tribune des ultras azuréens ; que toute rencontre entre les supporters niçois et les supporters du PSG serait de nature à générer des troubles à l'ordre public, notamment à proximité immédiate des bars attenants au parc des princes ;

Considérant que, lors de la rencontre sportive du mercredi 13 mars 2024, les supporters niçois classés à risque pourraient faire usage d'engins pyrotechniques et détonants ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure seront mobilisées le mercredi 13 mars 2024, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels et gouvernementaux sensibles et à l'occasion d'évènements et manifestations sur la voie publique ; que la manifestation déclarée s'inscrit également dans un contexte de menace terroriste aigüe qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Considérant enfin que, dans ces conditions, à l'occasion du match de football le mercredi 13 mars 2024 entre les équipes du PSG et de l'Olympique Gymnaste Club de Nice en application de l'article L. 332-16-2 précité du code du sport, limitant leur nombre et prescrivant des modalités d'acheminement de ceux-ci depuis le péage de Fleury-en-Bière (77), jusqu'au parage visiteurs du parc des princes et de reconduite à l'issue du match jusqu'au péage précité, sous l'égide des forces de l'ordre, est de nature, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir, à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la survenance de troubles graves à l'ordre public ; que la mise en œuvre de certaines mesures d'interdiction dans un périmètre et à des horaires définis, notamment l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens poursuit la même finalité de sauvegarde de l'ordre public ;

Vu l'urgence,

ARRESENT :

Article 1^{er} – Le mercredi 13 mars 2024, à l'occasion de la rencontre de football entre les équipes du Paris Saint-Germain et de l'Olympique Gymnaste Club de Nice (OGC NICE), la tribune « visiteurs » du Parc des Princes ne peut accueillir plus de 700 supporters de l'OGC NICE.

Parmi ces 700, l'acheminement des 20 supporters du groupement des ULTRAS DE LA BRIGADE POPULAIRE SUD de l'OGC NICE ou se revendiquant comme tels, lesquels doivent se rendre directement au point d'accueil situé rue du Commandant Guilbaud à Paris 16^{ème}, s'effectue selon les modalités suivantes :

2

- l'acheminement de ces supporters se fera exclusivement par l'utilisation de deux véhicules de type J9 transportant les supporters ULTRAS DE LA BRIGADE POPULAIRE SUD ;
- les supporters de l'OGC NICE devront être détenteurs d'une contremarque préalablement achetée auprès de l'OGC NICE ;
- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le mercredi 13 mars 2024 à 18h30 sur l'autoroute A6 au niveau du péage de Fleury-en-Bière (77), dans le sens province-Paris ;
- les supporters des ULTRAS DE LA BRIGADE POPULAIRE SUD seront escortés par les forces de l'ordre depuis ce péage jusqu'au parking visiteurs du parc des princes selon un itinéraire prédéterminé par les forces de l'ordre ;
- à la fin de la rencontre, ces supporters devront rejoindre leur moyen de transport initialement utilisé pour être dirigés par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie de la capitale.

Ces mesures d'acheminement ne concernent pas les autres supporters de l'OGC NICE, dont ceux qui résident en région parisienne, qui gagneront le parcage visiteurs du Parc des Princes par leurs propres moyens.

Article 2 :

1° Le mercredi 13 mars 2024 de 15h00 à 23h59 est institué un périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf mentions contraires, comportant certaines mesures de police, au sein duquel la présence sur la voie publique de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'OGC NICE ou se comportant comme tel, à l'exception des 700 autorisés dans le parcage visiteurs, est interdite :

- Boulevard d'Auteuil dans sa partie comprise entre l'avenue Robert Schuman et la place de la Porte Molitor,
- Place de la Porte Molitor, dans sa partie comprise entre le boulevard d'Auteuil et la rue Molitor,
- Boulevard Murat dans sa partie comprise entre la place Molitor et la place de la porte de Saint-Cloud,
- Place de la porte de Saint-Cloud,
- Avenue Georges Lafont dans sa partie comprise entre la place de la porte de Saint-Cloud et l'avenue Edouard Vaillant,
- Avenue Edouard Vaillant dans sa partie comprise entre les avenues Georges Lafont et Ferdinand Buisson,
- Avenue Ferdinand Buisson dans sa partie comprise entre l'avenue Edouard Vaillant et la route de la Reine à Boulogne-Billancourt,
- Route de la Reine à Boulogne-Billancourt de l'avenue Ferdinand Buisson à l'avenue Victor Hugo,

- Avenue Victor Hugo dans sa partie comprise entre la route de la Reine et le rond-point André Malraux à Boulogne-Billancourt,
- Rond-point André Malraux à Boulogne-Billancourt,
- Avenue Robert Schuman à Boulogne-Billancourt.

2° Sont interdits sur la voie publique aux jours et suivant les horaires et le périmètre définis au 1° l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les engins pyrotechniques et détonants ainsi que les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcoolique et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux résidents, qui doivent justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 3 – La préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et de celle de Seine-et-Marne, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-et-Marne, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris et Melun.

Fait à Paris, le 12 mars 2024

SIGNE
LE PREFET DE POLICE
Laurent NUÑEZ

Fait à Melun, le 12 mars 2024

SIGNE
Le préfet
Pierre ORY

Arrêté n°2024-00336

5

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

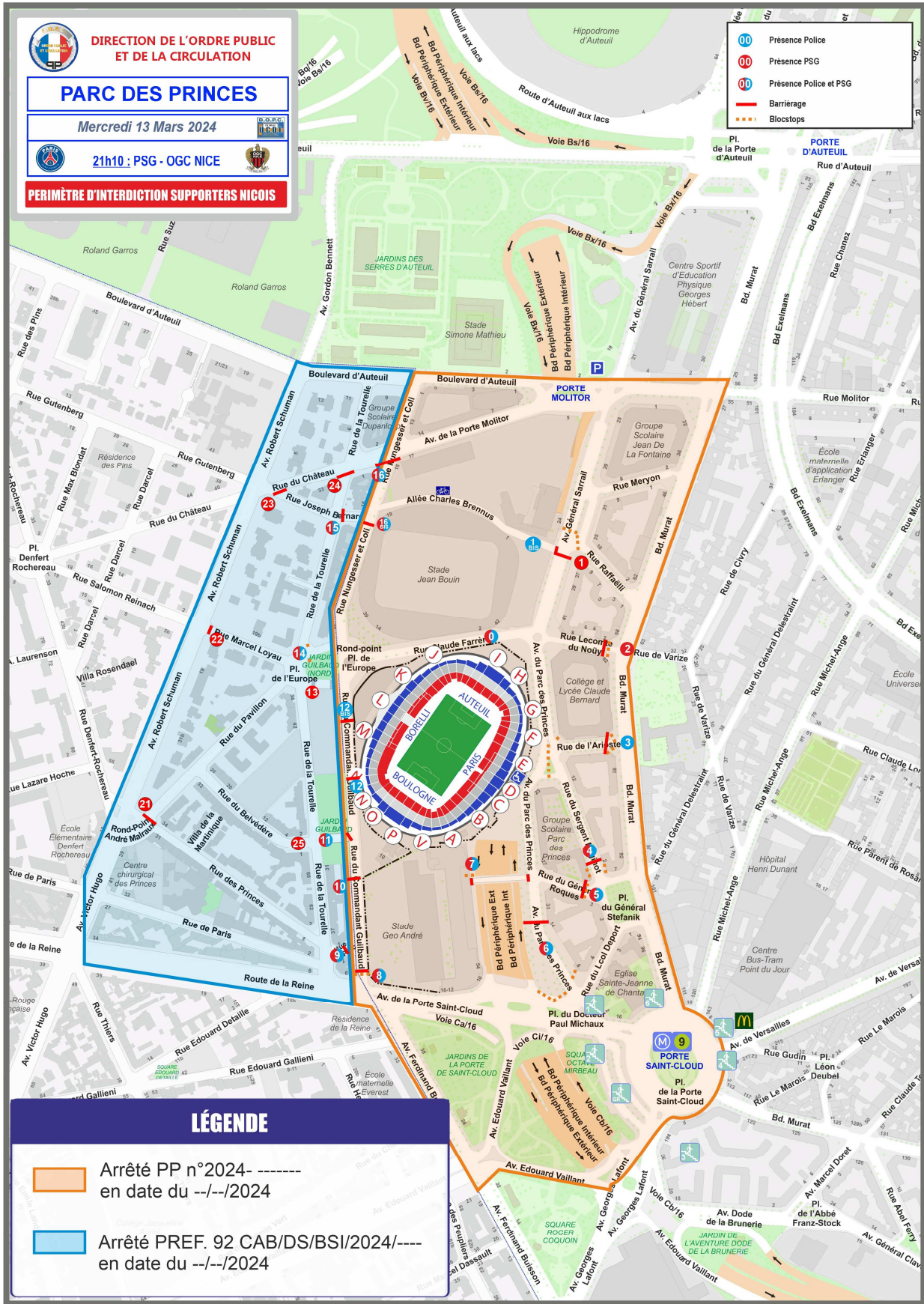
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Arrêté n°2024-00336

Préfecture de Police

75-2024-03-13-00002

Arrêté n° 2024/017 réglementant
temporairement les conditions de circulation
dans le cadre de travaux réalisés au sein de la
plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

**Arrêté n° 2024/017 réglementant temporairement les conditions de circulation
dans le cadre de travaux réalisés au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly**

Le préfet de police

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu le décret du 20 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Benoît PICHARD, sous-préfet, auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1751 du 18 mai 2005 modifié relatif à la signalisation routière en zone publique de l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2012-1486 du 3 mai 2012 réglementant la circulation au droit des chantiers courants et des chantiers de modification de réseaux sur les routes de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly exécutés ou contrôlés par le Groupe ADP ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-118 du 31 janvier 2020 relatif à la police générale sur l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-00175 du 12 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu la demande du Groupe ADP ;

Considérant que, dans le cadre de travaux routiers, il convient de réglementer temporairement la circulation sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des travaux de voirie seront réalisés sur l'emprise de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly. Ces travaux impacteront la circulation routière selon les modalités suivantes :

- fermeture à la circulation, durant les nuits du 18 au 29 mars 2024 inclus de 21h30 à 04h30, des axes figurés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : Un balisage des travaux et des itinéraires de déviation seront mis en place pour la durée des travaux avec pré-signalisation et signalisation directionnelle. Ce balisage temporaire sera lumineux ou rétro-réfléchissant.

Article 3 : La pré-signalisation et la signalisation nécessaires seront mises en œuvre par l'entreprise en charge de la fermeture. Elles seront conformes aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur (Instruction interministérielle de la signalisation routière).

Article 4 : La vitesse sera abaissée de 20 km/h sur les voiries concernées par le chantier de travaux pendant toute la durée du chantier ainsi que pendant les phases de pose et de dépose du balisage.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de police de Paris (Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – 7 rue du Commandant Mouchotte – Orlytech - Bâtiment 517 – 91 550 PARAY-VIEILLE-POSTE) ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques ;

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle 77 000 MELUN).

Article 7 : La directrice de l'aéroport de Paris-Orly, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et qui devra être affiché aux abords du chantier.

Paris-Orly, le 13 Mars 2024

pour le préfet délégué,
pour la sécurité et la sûreté des plates-formes
aéroportuaires de Paris-Orly
le directeur des opérations pour Paris-Orly

Sandy VOYEN



FERMETURES / DEVIATIONS :

- ORLY 1-2
- ORLY 3
- EVRY
- P5

REBRO ANTONY // ORYEX INFRA

